

## Convention collective

Grâce au syndicat Unia, la nouvelle convention collective de travail est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle fixe et garantit les conditions minimales de salaire et de travail.

## Salaires minimums 2024

Classes	salaire annuel
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Classe 1 employé non qualifié</li> </ul>	Fr. 42'600
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Classe 2 employé sans CFC avec 3 ans de pratique</li> </ul>	Fr. 43'680
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Classe 3 employé avec CFC</li> </ul>	Fr. 43'680
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Classe 4 employé avec CFC et 2 ans de pratique employé avec CFC de gestionnaire de vente</li> </ul>	Fr. 44'940

Salaire annuel brut 12x l'an pour les signataires et catégories prof. concernées à l'art. 3 de la CCT.

Le salaire doit être mensualisé dès que l'employé travaille plus de 15 heures par semaine.

## Indexation au coût de la vie

Les salaires minimums sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice suisse du coût de la vie au 31 octobre de l'année précédente.

Avenant no 4 du 15 décembre 2022 dès le 1er janvier 2023 (annexe 2).

## Assurance accidents LAA

L'employé est assuré-e contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

La prime couvrant les accidents professionnels est payée par l'employeur, la prime couvrant les accidents non professionnels est déduite du salaire de l'employé.

## Perte de gain maladie

En cas de maladie, l'employé touche une indemnité qui couvre le 80% de son salaire, dès le 3<sup>e</sup> jour. L'entreprise peut différer la prestation au 31<sup>e</sup> jour. Dans ce cas, elle doit verser le salaire à 100% entre le 3<sup>e</sup> et le 31<sup>e</sup> jour.

Les primes relatives à l'assurance perte de gain maladie sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé.

## Contrat de travail

Un contrat de travail individuel doit être établi par écrit. Il doit mentionner la catégorie professionnelle, la date de début d'activité, le salaire mensuel, la durée hebdomadaire du temps de travail, le lieu de travail habituel.

La CCT fait partie intégrante du contrat de travail et doit être remise à l'employé-e avec celui-ci. En cas de conflit de CCT (lorsque deux CCT fixent des conditions différentes), les conditions les plus favorables à l'employé-e s'appliquent.

## Temps d'essai

Le temps d'essai est fixé à trois mois. Durant cette période, le délai de congé est de 7 jours.

## Délai de congé

Durant la 1<sup>ère</sup> année, après le temps d'essai :

- **1 mois** pour la fin d'un mois.
- De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service :
- **2 mois** pour la fin d'un mois.
- Dès la 10<sup>e</sup> année de service :
- **3 mois** pour la fin d'un mois

## Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures effectives, réparties sur 5 jours. Les horaires de travail ou leurs modifications sont communiqués et affichés au moins deux semaines à l'avance.

## Nocturnes de fin d'année

- 4 nocturnes par employé ou 3 nocturnes pour les personnes ayant des enfants à charg, jusqu'à 11 ans y compris.  
- Fr. 15 d'indemnité par nocturne travaillée.

## Travail du samedi

Le personnel bénéficie d'au moins un samedi de congé par mois et, pour les autres semaines, il a droit à un jour de congé par semaine en plus du dimanche.

Les employés qui travaillent jusqu'à 18h le samedi termineront à 17h un autre jour de la semaine.

\* Sur demande motivée à la commission paritaire, des dérogations à ces règles sont accordées aux commerces de moins de 5 personnes, y compris le gérant.

## Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées par un congé de même durée, dans les 12 semaines qui suivent. Si elles ne peuvent être compensées en temps, elles doivent être payées avec un supplément de 25%.

**Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 16 heures par mois pour un plein temps.**

## Vacances

Pour l'employé-e âgé-e de 20 à 50 ans

- **4 semaines et 2 jours** par année.

Pour l'employé-e jusqu'à 20 ans et dès 50 ans

- **5 semaines** par année

## Congés payés

- mariage 3 jours
- congé paternité 10 jours
- décès (conjoint, enfant, parents) 3 jours
- décès (frère, soeur, beaux-parents) 1 jour
- déménagement 1 jour  
(au max. une fois par an, après une année de service)
- maladie d'enfant 3 jours au max.  
(sur présentation d'un certificat médical)

## Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Payé à 80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

## Jours fériés

Sont considérés comme jours fériés payés :

- 1<sup>er</sup> janvier
- 2 janvier
- Vendredi-Saint
- Lundi de Pâques
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 1<sup>er</sup> août
- Lundi du Jeûne fédéral
- Noël (25 décembre)



Le Syndicat.

INFOS 2024

## Vente Lausanne

Principales dispositions de la convention collective de travail (CCT) applicable aux commerces de détail lausannois.

N° de téléphone unique du syndicat  
0848 606 606

Syndicat Unia Vaud

### Contrôle des conditions de travail

Toute infraction aux dispositions de la CCT peut être sanctionnée par une amende de Fr. 2'000. Cette somme peut être portée à Fr. 10'000 en cas de récidive ou de violation grave. L'amende est due en plus de la réparation du préjudice subi par l'employé-e.

### Pour toute information complémentaire

Si vous souhaitez plus d'informations, si vous avez besoin d'un conseil ou si vous êtes confrontés à un problème dans le cadre de votre activité professionnelle, n'hésitez pas à nous contacter. Nos collaborateurs, compétents et disponibles, sont à votre disposition.

Vous trouverez les coordonnées de tous les secrétariats du canton de Vaud à la fin de ce dépliant.

### Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier -  
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

### Les permanences syndicales:

**Lausanne**  
Place de la Riponne 4 - Case postale 1464 - 1001 Lausanne

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

**Le Sentier**  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - Case postale 1411 - 1260 Nyon 1

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

### Les permanences locales:

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

**Payerne**  
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

**Vallorbe**  
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

**Horaires des permanences:**  
Consultez notre site en scannant le code QR !



### La Caisse de chômage Unia

**Horaires des caisses de chômage:**  
www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Site internet : [www.sans-emploi.ch](http://www.sans-emploi.ch)

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

**Lausanne**  
Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

**Le Sentier** (fermé le vendredi)  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

**Payerne**  
Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon